

Décision n° 01-16 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 janvier 2001 modifiant les attributions de fréquences délivrées à la société Autoroutes du Sud de la France pour son réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) et son réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé, sur les zones de ses concessions d'autoroutes.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 36-7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 00-8 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 autorisant la société Autoroutes du Sud de la France à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) et un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé, sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la décision n° 00-9 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 attribuant des fréquences à la société Autoroutes du Sud de la France pour son réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) et son réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé, sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu les demandes de la société Autoroutes du Sud de la France, reçues les 24 août et 18 octobre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 3 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre des décisions n° 00-8 et 00-9 en date du 7 janvier 2000 susvisées, six couples de fréquences tels que défini à l'annexe 4 de l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié, sont attribués à la société Autoroutes du Sud de la France et une liaison est modifiée, selon les conditions précisées en annexe qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à l'autorisation précitée.

Article 2 – Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 3 – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2001

Le Président

